

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Administrations de Département & de District, & à l'exercice de la Police.

Données à Paris, le 20 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété les 20, 23 Mars & 19 Avril, présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Membres absens de l'Assemblée Nationale, ne pourront, durant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus Membres de l'Administration du

Département dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des Élections, ni des Districts qui en dépendent.

I I.

Les Administrateurs comptables, Trésoriers ou Receveurs des anciens pays d'États, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus Membres des Administrations de Département ou de District.

Il en sera de même des Trésoriers ou Comptables des pays d'élection, ou autres parties du Royaume, lesquels ne seront admissibles aux Administrations du Département ou du District, qu'après l'arrêté de leurs comptes.

I I I.

Lorsque le Maire & les Officiers Municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit, une écharpe aux trois couleurs de la Nation, bleu, rouge & blanc, attachée d'un nœud, & ornée d'une frange couleur d'or pour le Maire, blanc pour les Officiers municipaux, & violet pour le Procureur de la Commune.

I V.

Les rangs seront ainsi réglés:

Le Maire, puis les Officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus; enfin, le Procureur de la Commune & ses Substituts, que suivront les Greffiers & Trésoriers. Quant aux Notables, ils n'ont de rang que dans les séances du Conseil général; ils y siégeront à la suite du Corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux. En cas d'égalité, le pas appartient au plus âgé.

V.

Cet ordre ſera obſervé, même dans les cérémonies Religieuſes, immédiatement à la ſuite du Clergé. Cependant, la préſéance attribuée aux Officiers municipaux ſur les autres Corps, ne leur confère aucuns des anciens droits honorifiques dans les Égliſes.

VI.

La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif, dans une aſſemblée de Commune, ou dans une aſſemblée Primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

VII.

Ne ſeront réputés domeſtiques ou ſerviteurs à gages, les Intendans ou Régiſſeurs, les ci-devant Feudiſtes, les Secrétaires, les Charretiers ou Maîtres-valets de labour, employés par les Propriétaires, Fermiers ou Métayers, s'ils réuniſſent d'ailleurs les autres conditions exigées.

VIII.

Les limites conteſtées entre les Communautés, ſeront réglées par les Adminiſtrations de diſtrict; & à l'égard des héritages qui, par ſuite de ces prétentions reſpectives, auroient été impoſés ſur pluſieurs rôles, les Adminiſtrations de diſtrict ordonneront & feront faire la radiation des taxes ſur le rôle des Communautés dans le territoire deſquelles ces héritages ne ſont pas ſitués, ainſi que la réimpoſition au profit des propriétaires ou fermiers qui auroient payé ces taxes, quand leur oppoſition n'auroit pas été formée dans le délai fixé par les anciens Règlemens.

IX.

La police adminiſtrative & contentieuſe ſera par proviſion,

& jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les Corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux Règlemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés.

X.

L'APPEL des jugemens de police, rendus par les Corps municipaux, aura lieu provisoirement & jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire dans le cas où il est autorisé par les Règlemens actuels ; & provisoirement aussi, cet appel sera porté par-devant les Bailliages & Sénéchaussées royaux, ou autres siéges qui en tiennent lieu, dans quelques provinces, pour y être jugé en dernier ressort par trois Juges au moins.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.